



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Tollaincourt (88)**

n°MRAe : 2017DKGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 décembre 2016 par la commune de Tollaincourt (88), relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Tollaincourt ;

Considérant que le SDAGE Rhin-Meuse qui inclut cette commune fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que la commune, d'une population de 100 habitants, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur la base d'une analyse comparative technique et socio-économique de plusieurs scénarios d'assainissement ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Tollaincourt de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité les installations actuelles ;

Considérant également que la Communauté de communes des Marches de Lorraine, dont fait partie la commune de Tollaincourt, a pris la compétence pour la réalisation des contrôles réglementaires ainsi que les opérations de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;

Constatant que l'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Constatant que l'Agence régionale de santé, dans son avis du 15 décembre 2016, estime que ce projet ne nécessite pas une évaluation environnementale ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Tollaincourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tollaincourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 janvier 2017

Le Président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1, boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.